

## 9 ANNEXES

---

Annexe 1 : Plans de Prévention (synthèse et règlement)

- Plan de prévention des risques d'inondations (PPRI)
- Plan de Prévention des Risques d'Incendies de Forêts (PPRI<sub>f</sub>)
- Plans de prévention des risques mouvement de terrain (PPRMT)

Annexe 2 : Fiches des projets d'extension du réseau des eaux établis en 2004 (détails des estimations financières)

Annexe 3 : Plans des avant-projets d'extension du réseau des eaux usées établis en 2005 (bureau d'étude SIEE)

Annexe 4 : Fiches des projets 2018 d'extension du réseau des eaux (détails des estimations financières)

## **ANNEXES 1 : Plans de Prévention (synthèse et règlement)**

- Plan de prévention des risques d'inondations (PPRI)
- Plan de Prévention des Risques d'Incendies de Forêts (PPRI<sub>f</sub>)
- Plans de prévention des risques mouvement de terrain (PPRMT)

## Plan de prévention des risques d'inondations (PPRI)

Le plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondations implique, de la part des communes et des particuliers (locataires et propriétaires) situés dans les zones concernées (zones rouges et bleues), des mesures de sécurité et de mesures de prévention, de protection et de sauvegarde figurant dans le règlement PPRI (voir annexe).

Le plan de prévention des risques d'inondations impose certaines dispositions particulières liées à l'assainissement (autonome ou collectif). Ces dispositions sont listées dans les tableaux suivants.

Remarque : D'autres dispositions et aménagement, hors du domaine de l'assainissement, sont également imposés par le PPRI (voir règlement du plan de prévention ci-après).

Le tableau suivant présente les dispositions, applicables pour les parcelles situées en zone rouge (zones présentant un risque fort) pour lesquelles les occupations et l'utilisation du sol sont particulièrement limitées.

<b>Bâties et activités nouveaux et existant</b>
<b>Sont interdits</b>
Interdiction de construction de toute nouvelle habitation Tous travaux, ouvrages, exhaussement de sol, aires de stationnement, aménagements ou constructions à l'exception de ceux autorisés (article III-2 du règlement PPRI) La reconstruction après destruction par une crue La construction de sous-sol
<b>Sont autorisés avec prescriptions</b>
La reconstruction à l'identique de biens sinistrés (autre que par une crue) à condition de ne pas augmenter significativement le nombre de personnes exposées et que le premier niveau aménageable soit implanté au niveau de la cote de référence de la crue Les changements de destination des bâtiments ou des locaux à condition de ne pas aggraver les risques, de ne pas augmenter significativement le nombre de personnes exposées et pour la seule réception de catégorie de public autorisé par le règlement PPRI (voir détail des prescriptions dans le règlement du PPRI) Les extensions par surélévations des bâtiments, à conditions de ne pas augmenter significativement le nombre de personnes exposées Les extensions de bâtiments à usage agricole et les serres agricoles (voir détail des prescriptions dans le règlement du PPRI) Les aires de plein air, de sport, de loisirs ou d'espace vert ainsi que les locaux sanitaires ou techniques strictement nécessaires à leur fonctionnement (voir détail des prescriptions dans le règlement du PPRI) Les piscines et les bassins sans exhaussement de sol, à condition d'être équipés d'une signalétique permettant leur localisation en cas de crue Les réseaux d'assainissement étanches, équipés de clapets anti-retours et protégés contre les affouillements

Le tableau suivant présente les dispositions applicables aux parcelles situées en zone bleue (zones présentant un risque modéré, les occupations et utilisations du sol sont autorisées avec prescription).

Bâties et activités existant	
	<b>Sont interdits</b>
	Les extensions d'activités stockant ou produisant des matières polluantes ou dangereuses pour l'hygiène et la sécurité publique, à l'exception de celles nécessaires au fonctionnement des services publics sous réserve des prescriptions détaillées dans le règlement du PPRI
	Les extensions de terrains de camping et de caravaning
	Les aires d'accueil et de passage des gens du voyage
	Les extensions des surfaces de vente existantes qui porteraient la surface totale (existant + projet) à plus de 1 000 m <sup>2</sup>
	<b>Sont autorisés avec prescriptions</b>
	L'aménagement des sous-sols ou locaux existants situés sous la côte d'implantation définie au titre II (voir règlement PPRI), à condition d'assurer leur étanchéité jusqu'à cette côte
	Les extensions des bâtiments et installations autres que ceux interdits (article III-3 du règlement PPRI) à condition de respecter les prescriptions détaillées dans le règlement PPRI
Bâties et activités nouveaux	
	<b>Sont interdits</b>
	Les extensions d'activités stockant ou produisant des matières polluantes ou dangereuses pour l'hygiène et la sécurité publique, à l'exception de celles nécessaires au fonctionnement des services publics sous réserve des prescriptions détaillées dans le règlement du PPRI
	Les surfaces de vente supérieures à 1 000 m <sup>2</sup>
	Les hôpitaux
	Les maisons de retraite
	Les établissements d'accueil de personnes à mobilité réduite
	Les crèches
	Les jardins d'enfants et haltes-garderies
	Les établissements scolaires
	Les colonies de vacances
	Les maisons d'arrêt
	Les parcs résidentiels de loisirs
	Les campings et les caravanings
	Les aires d'accueil et de passage des gens du voyage
	<b>Sont autorisés avec prescriptions</b>
	Toute occupation ou utilisation du sol, à l'exception de celles interdites (voir article III-5 du règlement PPRI) et à condition de respecter les prescriptions détaillées dans le règlement PPRI.

2

**SOMMAIRE**

**TITRE I**

**PORTÉE DU RÈGLEMENT DU PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS**

Article I-1 - Champ d'application  
 Article I-2 - Division du territoire  
 a) zone rouge de risque fort  
 b) zone bleue de risque modéré  
 Article I-3 - Effets du PPR

**TITRE II**

**PRÉSCRIPTIONS COMMUNES AUX ZONES INONDABLES**

Article II-1 - Définition de la cote de référence  
 Article II-2 - Définition de la cote d'implantation du plancher ou de la plate-forme du premier niveau aménagé  
 Article II-3 - Présentation des demandes d'occupation ou d'utilisation des sols

**TITRE III**

**MESURES D'INTERDICTION ET PRÉSCRIPTIONS**

**CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE ROUGE (RISQUE FORT)**

Article III-1 - Sont interdits  
 Article III-2 - Sont autorisés avec prescriptions :

**CHAPITRE 2 - DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE BLEUE (RISQUE MODÈRE)**

1.1 Bâti et activités existants :  
 Article III-3 - Sont interdits :  
 Article III-4 - Sont autorisés avec prescriptions :  
 1.2 Bâti et activités nouveaux  
 Article III-5 - Sont interdits :  
 Article III-6 - Sont autorisés avec prescriptions :

**TITRE IV**

**MESURES DE PRÉVENTION, DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE DANS LES ZONES INONDABLES**

Article IV-1 - Obligation de mesures de prévention, de protection et de sauvegarde  
 Article IV-2 - Recommandation de mesures de prévention, de protection et de sauvegarde

3

  
 PRÉFECTURE DES ALPES-MARITIMES

  
 Pour le Préfet,  
 Le Secrétaire Général  
 DRMC 031  
 BENOÎT BROCCART

**COMMUNE DE  
 LE-BAR-SUR-LOUP**

**PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES  
 NATURELS PRÉVISIBLES D'INONDATIONS**

**RÈGLEMENT**

PRÉSCRIPTION DU PPR conformément à la loi n°66-101 du 30 Juillet 1965 - 13 août 2003
DELIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL : 08 juillet 2006
ENQUÊTE DU 23 septembre 2005 AU 27 octobre 2005
APPROBATION DU PPR : 22 NOV. 2006

  
 DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
 DE L'ÉQUIPEMENT  
 SERVICE DÉPARTEMENTAL D'AMÉNAGEMENT

3

## TITRE I

### PORTÉE DU RÈGLEMENT DU PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS

#### Article I-1 : Champ d'application

Le présent règlement s'applique au territoire de la commune de Bill-sur-Loire.

#### Article I-2 : Division du territoire

En application de l'article L. 502-1 du code de l'environnement, le plan de prévention des risques naturels comprend deux zones de risques d'inondation :

a) - Une zone de risque fort dénommée zone rouge (R) où les inondations sont redoutables en raison des hauteurs d'eau, des vitesses d'écoulement (Cf. schéma 2), des conditions hydrodynamiques et des phénomènes d'encastrement. Ces raisons peuvent être simples ou cumulatives.

Sur l'ensemble du territoire et en dehors des vallons qui font l'objet d'une cartographie du risque précise, les zones rouges de tous les autres vallons et canaux d'évacuation des eaux ne sont pas cartographiées.

Dans ce cas, ces zones rouges sont définies par des bandes de terrain constituées des lits mineurs des vallons ou des canaux augmentés de marges de recul de 3 m comptés à partir des crêtes de berges et mesurés horizontalement et perpendiculairement aux axes de ces cours d'eau (schéma 1).

Pour les zones rouges (R), les occupations et utilisations du sol sont très limitées et doivent respecter les prescriptions définies au chapitre 1 du présent règlement à réaliser sur l'unité foncière.

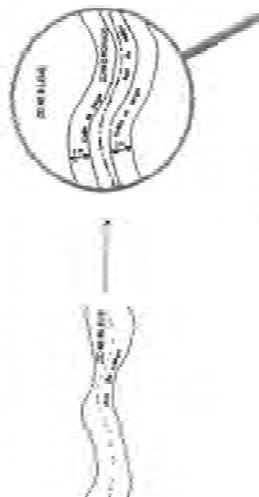


Schéma 1

4

b) - Une zone de risque modéré dénommée zone bleue liée aux crues torrentielles (hauteur d'eau et vitesses d'écoulement relativement faibles (Cf. schéma 2).

Dans cette zone, certains travaux, activités et constructions peuvent être admis en respectant les prescriptions définies au chapitre 2 du présent règlement à réaliser sur l'unité foncière.

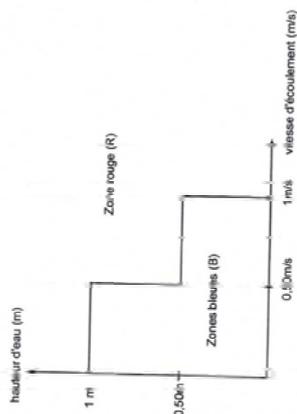


Schéma 2

#### Article I-3 : Effets du PPR

La nature et les conditions d'exécution des techniques de prévention prises pour l'application du présent règlement sont définies et mises en oeuvre sous la responsabilité du maître d'ouvrage concerné par les constructions, travaux et installations visés.

Le P.P.R. vaut servitude d'utilité publique. A ce titre, il doit être annexé au plan d'occupation des sols, ou plan local d'urbanisme, conformément à l'article L.126-1 du Code de l'Urbanisme.

### TITRE III

#### MESURES D'INTERDICTION ET PRESCRIPTIONS

##### Chapitre 1- Dispositions applicables en zone rouge (R)

Cette zone présentant un risque fort, les occupations et utilisations du sol sont particulièrement limitées

Toutefois, des aménagements ou des extensions peuvent être admis sous certaines conditions édictées à l'article III - 2.

##### Article III-1 :Sont interdits :

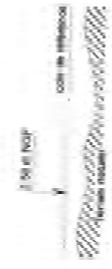
- tous travaux, ouvrages, exhaussements de sol, aires de stationnement, aménagements ou constructions à l'exception de ceux mentionnés à l'article III - 2.
- la reconstruction après destruction par une crue.
- la construction de sous-sols.

##### Article III-2 :Sont autorisés avec prescriptions :

- les travaux d'entretien et de gestion courants des bâtiments, à condition de ne pas aggraver les risques ou de ne pas en créer de nouveaux.
- les travaux et installations destinés à réduire les conséquences du risque, à condition de ne pas les aggraver par ailleurs.
- les réparations effectuées sur un bâtiment dont les surfaces des façades ont été partiellement sinistrées par une crue, à condition de ne pas aggraver les risques et de ne pas augmenter significativement le nombre de personnes exposées.
- la reconstruction à l'identique de biens sinistrés (autre que par une crue), à condition de ne pas augmenter significativement le nombre de personnes exposées et que le premier niveau aménageable soit implanté au niveau de la cote de référence de la crue.

- les changements de destination des bâtiments ou des locaux (avec surélévation du plancher recommandée) à condition de ne pas aggraver les risques, de ne pas augmenter significativement le nombre de personnes exposées et que la destination nouvelle ne soit pas un établissement recevant du public de type J, R, S, U et ce quel que soit la catégorie.

J : établissement d'accueil pour personnes âgées et personnes handicapées ; R : établissement d'enseignement et centre de vacances ; S : bibliothèque et centre de documentation ; U : établissement scolaire.

<p style="text-align: center;">5</p> <p style="text-align: center;"><b>TITRE II</b></p> <p style="text-align: center;"><b>PRESCRIPTIONS COMMUNES AUX ZONES INONDABLES</b></p> <p><b>Article II-1 : Définition de la cote de référence</b></p> <p>La cote de référence est l'altitude de tout point du niveau de la crue de référence retenue ; elle est exprimée en mètres rattachés au nivellement général de la France (NGF) dans les documents graphiques.</p> <p>(En un lieu donné, la cote de référence sera calculée par interpolation linéaire entre les cotes voisines connues.)</p>  <p>Pour les zones rouges délimitées par des bandes de terrain de 3m de largeur des crêtes des berges des vallons (cf. article I-2-3 du titre I) et dont la cote de crue n'est pas rattachée au nivellement général de la France (NGF), la cote de référence est celle du niveau du terrain naturel existant augmentée de un mètre.</p> <p><b>Article II-2 : Définition de la cote d'implantation du plancher ou de la plate-forme du premier niveau aménagé</b></p> <p>La cote d'implantation est égale à la cote de référence définie à l'article II - 1 augmentée de 0,20m.</p>  <p><b>Article II-3 : Présentation des demandes d'occupation ou d'utilisation des sols</b></p> <p>Toute demande devra être accompagnée d'un plan en 3 dimensions, coté en altitude, rattaché au nivellement général de la France (NGF) et comportant les cotes d'implantation, définies à l'article II - 2, sur les coupes et les façades du projet.</p>	<p>• les chemises et cuves à condition d'être armées et ébranchées.</p> <p>• le mobilier urbain à condition d'être armé ou scellé.</p> <p>• les travaux de comblement constitués uniquement de matériaux inertes destinés au drainage ou à l'assainissement des terrains à usage exclusivement agricole, à condition de ne pas dépasser, en aucun cas, les niveaux des terrains naturels limitrophes et de préserver sur l'unité foncière un canal ou des canaux permettant le libre écoulement des eaux et présentant une superficie d'au moins 15% de la surface de cette unité foncière, objet du comblement.</p> <p>Toute demande devra être accompagnée d'un levé topographique et d'un plan de masse en trois dimensions, avant et après travaux, où figureront également les cotes des terrains naturels limitrophes.</p> <p>• les plantations d'arbres, à condition que la largeur des intervalles perpendiculaire au sens du courant soit au minimum de 5m.</p> <p><b>Chapitre 2 - Dispositions applicables en zone bleue (B)</b></p> <p>Cette zone présentant un risque modéré, les occupations et utilisations du sol sont autorisées avec prescription :</p> <p><b>1.1 Bâti et activités existants :</b></p> <p><b>Article III - 3 - Sont interdits :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• les extensions d'activités stockant ou produisant des matières polluantes ou dangereuses pour l'hygiène et la sécurité publique, à l'exception de celles nécessaires au fonctionnement des services publics et sous réserve : <ul style="list-style-type: none"> <li>• d'assurer l'éloignement total des bâtiments jusqu'à une hauteur de 1,50m au dessus de la cote de référence définie au titre II,</li> <li>• de limiter la superficie totale de la construction ou des exhaussements de sol (notamment accès et parkings) pouvant faire obstacle à l'écoulement des eaux à 30% de la superficie totale de la partie de l'unité foncière située en zone inondable.</li> </ul> </li> <li>• les extensions de terrains de camping et de caravaning</li> <li>• Les aires d'accueil et de passage des chiens de voyage</li> <li>• Les extensions des surfaces de vente existantes qui porteront la surface totale (existante + projet) à plus de 1000 m<sup>2</sup></li> </ul>
--	---

7

- les extensions par surélévations des bâtiments, à condition de ne pas augmenter significativement le nombre de personnes exposées.
- les extensions de bâtiments à usage agricole, à condition qu'elles n'excèdent pas 30% de la superficie du bâtiment existant à la date d'approbation du PPR et de ne pas modifier l'écoulement principal des crues.
- les serres agricoles sans exhaussement de sol, à condition que leur emprise au sol n'excède pas 60% de la superficie de la partie de l'unité foncière située en zone inondable et que leur axe principal soit orienté dans le sens du flux du plus grand écoulement (parallèle au lit mineur ou dans le sens des écoulements tels que figurés dans la carte d'aléa). Par ailleurs, elles devront être armées et équipées de dispositif permettant le libre passage des crues (extrémités amovibles).
- les clôtures sans mur-bahut, à condition d'assurer le libre écoulement des crues.
- les carrières, hors du lit mineur, sans installations fixes ni stockage ou traitement de matériaux, et à condition de ne pas modifier l'écoulement principal des crues et de ne pas aggraver les risques.
- les murs de ceinture isolant les habitations existantes et d'une hauteur maximum égale à la cote de référence plus 20cm, à condition que la surface ainsi clôturée n'excède pas 30% de la superficie de la partie de l'unité foncière située en zone inondable.
- les aires de plein air, de sport, de loisirs ou d'espace vert, sans exhaussement de sol, ainsi que les locaux sanitaires ou techniques strictement nécessaires à leur fonctionnement. Ces locaux devront toutefois disposer d'une aire de refuge située au-dessus de la cote de référence.  
Toutefois, pour des équipements particuliers (type golf) des exhaussements de sol pourront être autorisés à condition qu'ils soient compensés par des affouillements de sol et qu'ils ne soient pas situés dans l'axe des écoulements préférentiels.
- les piscines et les bassins sans exhaussement de sol, à condition d'être équipés d'une signalétique permettant leur localisation en cas de crue.
- les infrastructures publiques de transport et les équipements nécessaires à leur exploitation, ainsi que les voiries de desserte et les accès, à condition de s'implanter au dessus de la cote de référence.  
Toutefois, leur implantation pourra être admise sous la cote de référence lorsque celle-ci répond à une nécessité technique, économique ou environnementale.  
Ces ouvrages ne devront pas faire obstacle à l'écoulement des crues (des transparences suffisantes devront être prévues).
- les réseaux techniques (eau, gaz, électricité, chauffage, télécommunication, oléoducs...) et leurs équipements à condition d'être mis hors d'eau ou étanchéifiés et protégés contre les affouillements.
- les réseaux d'assainissement étanches, équipés de clapets anti-retour et protégés contre les affouillements.

<p>10</p> <p><b>1.2 - Bâti et activité nouveaux</b></p> <p><b>Article III-5 Sont interdits :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>les activités stockant ou produisant des matières polluantes ou dangereuses pour l'hygiène et la sécurité publique, à l'exception de celles nécessaires au fonctionnement des services publics et sous réserve</li> </ul>	<p>d'assurer l'étanchéité totale des bâtiments jusqu'à une hauteur de 1,50m au-dessus de la cote de référence définie au titre II,</p> <p>de limiter la superficie de la construction ou des exhaussements de sol (notamment accès et parkings) pouvant faire obstacle à l'écoulement des eaux à 30% de la superficie totale de la partie de l'unité foncière située en zone inondable,</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>les surfaces de vente supérieures à 1000 m<sup>2</sup>,</li> <li>les hôpitaux,</li> <li>les maisons de retraite,</li> <li>les établissements d'accueil de personnes à mobilité réduite,</li> <li>les crèches,</li> <li>les jardins d'enfants et haltes-garderies,</li> <li>les établissements scolaires,</li> <li>les colonies de vacances,</li> <li>les maisons d'arrêt,</li> <li>les parcs résidentiels de loisirs,</li> <li>les campings et les caravanning,</li> <li>les aires d'accueil et de passage des pénis du voyage.</li> </ul> <p><b>Article III - 6 - Sont autorisées avec prescriptions :</b></p> <p>Toute occupation ou utilisation du sol, à l'exception de celles visées à l'article III - 5 et à condition de respecter les prescriptions suivantes :</p> <p><b>Établissements recevant du public</b></p> <p>L'implantation devra obligatoirement s'accompagner de prescriptions préventives portant sur l'information, la mise en sécurité ou l'évacuation des personnes.</p> <p><b>Cote d'implantation des constructions et installations</b></p> <p>La cote de plancher du premier niveau aménageable des constructions ou la cote de plate-forme des installations (aires de stationnement, ...) sera fixée à un niveau au moins égal au niveau de la cote d'implantation définie au titre II.</p> <p>Cette disposition ne s'applique pas pour les aires de sport, de plein air, de loisirs et les serres agricoles.</p>
---	---

<p>9</p> <p><b>Article III - 4 - Sont autorisés avec prescriptions :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>les travaux d'entretien et de gestion courants des bâtiments, à condition de ne pas aggraver les risques ou en créer de nouveaux</li> <li>les travaux et installations destinées à réduire les conséquences du risque, à condition de ne pas les aggraver par ailleurs,</li> <li>l'aménagement des sous-sols ou locaux existants situés sous la cote d'implantation définie au titre II, à condition d'assurer leur étanchéité jusqu'à cette cote.</li> <li>les extensions des bâtiments et installations autres que ceux visés à l'article III - 3 à condition :</li> </ul>	<p>de respecter la cote d'implantation définie au titre II</p> <p>de limiter la superficie totale de la construction ou des exhaussements de sol (notamment accès et parkings) pouvant faire obstacle à l'écoulement des eaux à 30% de la superficie totale de la partie de l'unité foncière située en zone inondable.</p> <p>Toutefois, sont admis sous la cote d'implantation :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>les extensions des aires de sports, de plein-air, de loisirs,</li> <li>les extensions des serres agricoles, à condition que leur emprise au sol totale n'excède pas 60% de la superficie de la partie de l'unité foncière située en zone inondable et que leur axe principal soit orienté dans le sens du flux du plus grand écoulement (parallèle au fil mineur ou dans le sens des écoulements tels que figurés dans la carte d'aléa). Par ailleurs, elles devront être armées et équipées de dispositifs permettant le libre passage des crues (extrémités amovibles)</li> <li>l'élargissement des voies et accès existants.</li> <li>les extensions des équipements et ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services d'intérêt public lorsque cette implantation répond à une nécessité technique impérative sans occupation humaine permanente, et à condition d'assurer la mise hors d'eau des équipements sensibles.</li> <li>les murets de ceinture isolant les habitations existantes et d'une hauteur maximum égale à la cote de référence augmentée de 20cm, à condition que la surface ainsi délimitée n'excède pas 30% de la superficie totale de la partie de l'unité foncière située en zone inondable.</li> </ul>
--	---

12

**Infrastructures publiques de transport**

Les infrastructures publiques de transport et les équipements nécessaires à leur exploitation devront être implantés au-dessus de la cote de référence.

Toutefois, leur implantation pourra être admise sous la cote de référence lorsque celle-ci répond à une nécessité technique, économique ou environnementale.

Ces ouvrages ne devront pas faire obstacle à l'écoulement des crues (des transparences suffisantes devront être prévues).

Les aires de stationnement liées à ces infrastructures devront être implantées au-dessus de la cote d'implantation définie au titre II

**Voies desserte - Accès**

Les voies de desserte et accès ne devront pas faire obstacle à l'écoulement des eaux.

**Réseaux techniques**

Les réseaux techniques (eau, gaz, électricité, chauffage, télécommunication, cloaques...) et leurs équipements seront mis hors d'eau ou étanchéifiés et protégés contre les affouillements.

Les réseaux d'assainissement seront étanchéifiés, équipés de clapets anti-retour et protégés contre les affouillements

**Citernes et cuves**

Les citernes et cuves enterrées ou non devront être armées et étanchéifiées.

**Mobilier urbain**

Le mobilier urbain devra être armé ou scellé

**Plantations d'arbres**

Les plantations d'arbres seront admises à condition que la largeur des intervalles perpendiculaire au sens du courant soit au minimum de 5m.

11

Les équipements ou les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services d'intérêt public pourront être admis sous la cote d'implantation lorsque cette implantation répond à une nécessité technique impérative sans occupation humaine permanente et à condition d'assurer la mise hors d'eau des équipements sensibles.

#### **Emprise au sol des constructions et installations**

La superficie des constructions, installations et exhaussements de sol (notamment accès et parkings) pouvant faire obstacle à l'écoulement des eaux sera limitée à 30% de la superficie totale de la partie de l'unité foncière située en zone inondable.

Pour les serres agricoles réalisées sous la cote d'implantation, leur emprise au sol ne devra pas excéder 60% de la superficie totale de la partie de l'unité foncière située en zone inondable. Elles devront être armées et équipées de dispositifs permettant le libre passage des crues (extrémités amovibles).

#### **Orientation des constructions et installations**

Pour les serres, l'axe principal sera orienté dans le sens du plus grand écoulement (parallèle au lit mineur ou dans le sens des écoulements figurés dans la carte d'aléa).

#### **Piscines et bassins**

Les plages des piscines et bassins pourront être établies au-dessus de la cote d'implantation définie au titre II, à condition d'être équipées d'une signalétique permettant leur localisation en cas de crue.

#### **Remblais**

Les remblais seront strictement limités aux constructions et installations autorisées et devront respecter une marge de recul de 4m minimum pour le pied du talus, par rapport aux limites de l'unité foncière.

Les travaux de comblement constitués uniquement de matériaux inertes destinés au drainage ou à l'assainissement des terrains à usage exclusivement agricole, à condition de ne pas dépasser, en aucun cas, les niveaux des terrains naturels limitrophes et de préserver sur l'unité foncière un canal ou des canaux permettant le libre écoulement des eaux et présentant une superficie d'au moins 15% de la surface de cette unité foncière, objet du comblement.

Toute demande devra être accompagnée d'un levé topographique en trois dimensions, avant et après travaux, ou figureront également les cotes des terrains naturels limitrophes.

#### **Clôtures**

Les clôtures sans être-bâton seront admises, à condition d'assurer le libre écoulement des crues.

14

#### Article IV-2 : Recommandation de mesures de prévention, de protection et de sauvegarde

Sont recommandés :

- l'amélioration des conditions d'accès sans entraver le libre écoulement des crues,
- la mise hors d'eau des réseaux et installations techniques existants (eau, assainissement, gaz, électricité, chauffage, télécommunication) ou leur étanchéité, l'étanchéité des parties de bâtiments existants situées sous la cote d'implantation définie au titre II,
- la vérification de la bonne tenue des murs de protection et des digues après chaque crue,
- l'entretien des boisements, des haies et espaces verts notamment avant les pluies d'automne.

15

### TITRE IV

#### MESURES DE PREVENTION, DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE DANS LES ZONES INONDABLES

##### Article IV-1 : Obligation de mesures de prévention, de protection et de sauvegarde

En application des articles 4 et 5 du décret n° 95-1089 du 05 octobre 1995 modifié relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles, et du décret n° 2005-1156 du 13 septembre 2005 relatif au plan communal de sauvegarde, les travaux suivants de prévention des risques devront être réalisés dans un délai maximum de 5 ans par :

- la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale compétent :
    - la création d'un plan communal de sauvegarde, dans un délai ramené à 2 ans dès l'approbation du présent PPR, en liaison avec la direction interministérielle de la défense et de la protection civile de la préfecture des Alpes-Maritimes.
  - les propriétaires et ayants-droit :
    - la démolition et l'évacuation des matériaux de tout bâtiment ou installation désaffecté, l'enlèvement de tout objet non ancré et de tout matériel flottant ou sensible à l'eau,
    - l'arrimage des serres, des clôtures et cuves enterrées ou non et du mobilier urbain,
    - la mise en oeuvre de dispositions relatives à la mise en sécurité des parkings collectifs existants en sous-sols (portes étanches, systèmes d'alerte, ...).
- l'aménagement, pour toute construction existante, d'une zone de refuge de capacité correspondant à l'occupation des locaux et située au minimum au niveau de la cote d'implantation. En cas d'impossibilité technique de réalisation dans les zones urbaines construites, les ouvertures situées sous la cote d'implantation seront équipées de dispositifs étanches.
- la préservation et le rétablissement des réseaux de drainage après chaque crue
- Le délai de 5 ans est ramené à 3 ans pour la réalisation des travaux concernant la protection des dépôts existants d'objets ou de produits dangereux ou polluants.
- En outre, les riverains devront assurer un entretien hebdomadaire des lits des cours d'eau et vallons et notamment après chaque crue

## Plan de Prévention des Risques d'Incendies de Forêts (PPRif)

Le Plan de Prévention des Risques d'Incendies de Forêts (PPRIF) implique, de la part des communes et des particuliers (locataires et propriétaires) situés dans les zones concernées (zones R, B0, B1a, B1 ET b2 ), des mesures de sécurités et de mesures de prévention, de protection et de sauvegarde figurant dans le règlement PPRIF (voir annexe).

Le Plan de Prévention des Risques d'Incendies de Forêts impose certaines dispositions particulières liées à l'assainissement (autonome ou collectif). Ces dispositions sont listées dans les tableaux suivants.

Remarque : D'autres dispositions et aménagement, hors du domaine de l'assainissement, sont également imposés par le PPRI (voir règlement du plan de prévention ci-après).

Le tableau suivant présente les dispositions applicables pour les parcelles situées en **ZONES ROUGES** (zones de danger fort) pour lesquelles les occupations et l'utilisation du sol sont particulièrement limitées.

Occupations et utilisations du sol interdites
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Interdiction de construction de toute nouvelle habitation</li> <li>• Tous travaux, ouvrages, aménagements ou construction de quelque nature qu'ils soient, à l'exception de ceux autorisés (article 1 II-1 du règlement PPRIF)</li> </ul>
Occupations et utilisations du sol admises sans conditions
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Les locaux techniques permettant d'assurer la gestion des équipements de lutte contre les risques d'incendie de forêts</li> <li>• Les piscines et bassins</li> </ul>
Occupations et utilisations du sol admises sous conditions
<ul style="list-style-type: none"> <li>• La reconstruction d'un bâtiment sinistré (autre que par un incendie de forêt) à condition de ne pas aggraver les risques et de ne pas augmenter le nombre de personnes exposées</li> <li>• Les annexes des bâtiments d'habitation (garage, abris de jardin,...) sous réserve qu'elles ne fasse pas l'objet d'une occupation humaine permanente et qu'elles n'aggravent pas les risques ou leurs effets ;</li> <li>• Les locaux techniques nécessaires à la gestion agricole ou forestière de la zone (entrepôts à matériel, engin, stockage des récoltes,...) à condition de ne pas aggraver les risques ou leurs effets ;</li> <li>• Les extensions mesurées unique limitée à 15 m<sup>2</sup> de SHON de l'habitation existante sous réserve d'un hydrant normalisé situé à moins de 150 mètres du projet ;</li> </ul>

Le tableau suivant présente les dispositions applicables pour les parcelles situées en **ZONES B0** (zones de danger moyen) pour lesquelles les occupations et l'utilisation du sol sont particulièrement limitées.

Occupations et utilisations du sol interdites
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Interdiction de construction de toute nouvelle habitation sauf changement de destination de bâtiments existants (voir prescriptions figurantes dans le règlement du PPRIF)</li> <li>• Tous travaux, ouvrages, aménagements ou construction de quelque nature qu'ils soient, à l'exception de ceux autorisés (article 1 II-2 du règlement PPRIF)</li> </ul>
Occupations et utilisations du sol admises sans conditions
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Les locaux techniques permettant d'assurer la gestion des équipements de lutte contre les risques d'incendie de forêts</li> <li>• Les piscines et bassins</li> </ul>
Occupations et utilisations du sol admises sous conditions
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Les travaux d'entretien et de gestion courants ainsi que les travaux de mise aux normes de confort des bâtiments implantés antérieurement, à condition de ne pas aggraver les risques et de ne pas augmenter le nombre de personnes exposées</li> <li>• Les changements de destination des bâtiments à condition de ne pas aggraver les risques et de ne pas augmenter le nombre de personnes exposées</li> <li>• La reconstruction d'un bâtiment sinistré à condition de ne pas aggraver les risques et de ne pas augmenter le nombre de personnes exposées</li> <li>• Les locaux techniques nécessaires à la gestion agricole ou forestière de la zone (entrepôts à matériel, engin, stockage des récoltes,...) à condition de ne pas aggraver les risques ou leurs effets ;</li> <li>• Les extensions mesurées unique limitée à 15 m<sup>2</sup> de SHON de l'habitation existante sous réserve d'un hydrant normalisé situé à moins de 150 mètres du projet ;</li> </ul>

Le tableau suivant présente les dispositions applicables pour les parcelles situées en **ZONES B1** (zone de danger modéré) et **B1a** (zone de danger modéré à prescriptions particulières) pour lesquelles les occupations et l'utilisation du sol sont limitées.

Occupations et utilisations du sol interdites
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Tous travaux, ouvrages, aménagements ou construction de quelque nature qu'ils soient, à l'exception de ceux autorisés (article 1 II-3 du règlement PPRIF)</li> <li>• La création et l'extension des terrains de camping ou de caravaning et les habitations légères de loisirs</li> </ul>
Occupations et utilisations du sol admises sans conditions
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Les locaux techniques permettant d'assurer la gestion des équipements de lutte contre les risques d'incendie de forêts</li> <li>• Les piscines et bassins</li> </ul>
Occupations et utilisations du sol admises sous conditions
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Les travaux d'entretien et de gestion courants ainsi que les travaux de mise aux normes de confort des bâtiments implantés antérieurement, à condition de ne pas aggraver les risques et de ne pas augmenter le nombre de personnes exposées</li> <li>• Les changements de destination des bâtiments à condition de ne pas aggraver les risques et de ne pas augmenter le nombre de personnes exposées</li> <li>• La reconstruction d'un bâtiment sinistré (autre que par un incendie de forêt) à condition de ne pas aggraver les risques et de ne pas augmenter le nombre de personnes exposées</li> <li>• Les annexes des bâtiments d'habitation (garage, abris de jardin,...) sous réserve qu'elles ne fasse pas l'objet d'une occupation humaine permanente et qu'elles n'aggravent pas les risques ou leurs effets ;</li> <li>• Les locaux techniques nécessaires à la gestion agricole ou forestière de la zone (entrepôts à matériel, engin, stockage des récoltes,...) à condition de ne pas aggraver les risques ou leurs effets ;</li> <li>• L'aménagement de camping existant à condition de ne pas aggraver les risques et de ne pas augmenter le nombre de personnes exposées</li> </ul>
Autres occupations et utilisations du sol admises sans conditions
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Les occupations et utilisations du sol autres que celles autorisées aux a) et b) (article 1 II.3 du PPRIF) ne sont admises que si elles respectent les règles précisées aux articles 3 à 7 (II.3 du PPRIF)</li> </ul>

Le tableau suivant présente les dispositions applicables pour les parcelles situées en **ZONES B2** (zone de danger faible) et **B1a** (zone de danger modéré à prescriptions particulières) pour lesquelles les occupations et l'utilisation du sol sont limitées.

Occupations et utilisations du sol interdites
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Tous travaux, ouvrages, aménagements ou construction de quelque nature qu'ils soient, à l'exception de ceux admis (article 1 II-4 du règlement PPRIF)</li> </ul>
Occupations et utilisations du sol admises
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Les occupations et utilisations du sol autorisées au a) (article 1 II.4 du PPRIF) et également celles respectant les règles précisées aux articles 3 à 7 (II.4 du PPRIF)</li> <li>• locaux techniques permettant d'assurer la gestion des équipements de lutte contre les risques d'incendie de forêts</li> </ul>

<p><b>TITRE II. DISPOSITIONS APPLICABLES PAR ZONES</b></p> <p><b>II.L.DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE ROUGE</b></p> <p><b>Article 1 - Occupations et utilisations du sol admises</b></p> <p>a) <b>Occupations et utilisations admises sans conditions</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les aménagements, travaux et ouvrages destinés à protéger la forêt ou les constructions existantes ;</li> <li>- les locaux techniques permettant d'assurer la gestion des équipements de lutte contre les risques d'incendie de forêts ;</li> <li>- les piscines privées et bassins ;</li> <li>- la construction de lignes électriques de type HTB et THT.</li> </ul> <p>b) <b>Occupations et utilisations admises sous conditions</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les travaux d'entretien et de gestion courants ainsi que les travaux de mise aux normes de confort des bâtiments implantés antérieurement, à condition de ne pas aggraver les risques et de ne pas augmenter le nombre de personnes exposées ;</li> <li>- les annexes des bâtiments d'habitation (garages, abris de jardin...) sous réserve qu'elles ne fassent pas l'objet d'une occupation humaine permanente et qu'elles n'aggravent pas les risques ou leurs effets ;</li> <li>- la reconstruction d'un bâtiment sinistré (sous réserve que l'origine du sinistre ne soit pas liée à un incendie de forêt), à condition de ne pas aggraver les risques et de ne pas augmenter le nombre de personnes exposées ;</li> <li>- les locaux techniques nécessaires à la gestion agricole ou forestière de la zone (entrepôts à matériel, engins, stockage des récoltes...) à condition de ne pas aggraver les risques ou leurs effets ;</li> <li>- la construction de lignes électriques de type BT et HTA, à condition d'être réalisées en conducteurs isolés ;</li> <li>- les infrastructures de transport, les réseaux techniques et les équipements nécessaires au fonctionnement des services publics (cimetières, déchetteries...) à condition de compenser les éventuels risques induits. Ces équipements seront soumis pour avis à la sous commission relative à la sécurité contre les risques d'incendie de forêt, lande, maquis et garrigue ;</li> <li>- une extension mesurée unique limitée à 15 m<sup>2</sup> de SHON de l'habitation existante sous réserve d'un hydrant normalisé situé à moins de 150 mètres du projet.</li> </ul> <p><b>Article 2 - Occupations et utilisations du sol interdites</b></p> <p>Tous travaux, ouvrages, aménagements ou constructions de quelque nature qu'ils soient, à l'exception de ceux mentionnés à l'article 1.</p>	<p><b>Article 3 - Accès et voirie</b></p> <p>Sur les parcelles ou parties de parcelles où le débroussaillage n'est pas obligatoire au titre de l'article 7, l'Etat et les collectivités territoriales propriétaires de voies ouvertes à la circulation publique, ainsi que les sociétés concessionnaires des autoroutes, procèdent à leurs frais au débroussaillage et au maintien en état débroussaillé, sur une bande dont la largeur est fixée par arrêté préfectoral.</p> <p>Ces dispositions sont applicables aux voies privées ouvertes à la circulation du public.</p> <p><b>Article 4 - Desserte par les réseaux</b></p> <p><b>Définition préalable :</b> Un point d'eau normalisé est constitué : - soit par un poteau d'incendie relié à un réseau normalisé (débit : 60 m<sup>3</sup>/h sous une pression résiduelle de 1 bar), - soit par un réservoir public ou géré par une association syndicale de propriétaires (ASL) créée conformément à l'ordonnance du 1er juillet 2004, de 120 m<sup>3</sup> ou auto alimenté fournissant 120 m<sup>3</sup> en 2 heures accessible aux services incendies. Cet ouvrage devra être réceptionné par le service d'incendie afin de s'assurer de son accessibilité, manœuvre et conformité, - soit toute solution technique mixte agréée par le service incendie.</p> <p><b>Article 5 - Caractéristiques des terrains – distance aux constructions voisines – densité</b></p> <p>Sans objet</p> <p><b>Article 6 - Dispositions constructives – Réserves d'hydrocarbures</b></p> <p>En raison de sa situation en zone de danger, le maître d'ouvrage et le constructeur de l'extension du bâtiment projetée ou de la rénovation d'un bâtiment existant, devront s'assurer que ce bâtiment dispose des caractéristiques techniques permettant d'assurer, en sécurité, le confinement de ses habitants en cas de feux de forêt (annexe 1 Règles de construction).</p> <p>L'installation aérienne de réserves d'hydrocarbures (liquéfies et liquides) ainsi que le passage à l'air libre des canalisations alimentant les bâtiments sont interdits.</p> <p>Les propriétaires, exploitants ou utilisateurs de citernes ou réserves aériennes d'hydrocarbures liquides ou liquéfies procéderont à la suppression de celles-ci et, éventuellement, à leur remplacement par des citernes enterrées ou enfouies.</p> <p>Les conduites d'alimentation depuis ces citernes jusqu'aux constructions seront enfouies à une profondeur réglementaire - aucun passage à l'air libre ne sera maintenu.</p> <p>L'ensemble de ces travaux est à la charge des propriétaires, exploitants ou utilisateurs et doivent être réalisés dans les meilleurs délais à compter de la date d'approbation du présent P.P.R., et sans excéder les cinq ans prévus à l'article 5 du décret n°95-1089 du 5 octobre 1995.</p> <p>Les mesures à réaliser ne peuvent entraîner un coût de réalisation supérieur à 10 % de la valeur vénale estimée du bien à la date d'approbation du présent P.P.R.</p> <p>Il est recommandé aux propriétaires des bâtiments existants de s'assurer du respect de mesures techniques appropriées pour se prémunir contre le risque d'incendie de forêt ou pour en limiter les conséquences (annexe 1 Prévention des risques d'incendie).</p>	
DDAF 06	PPRIF Bar-sur-Loup – Approuvé le 12 avril 2007	2
DDAF 06	PPRIF Bar-sur-Loup – Approuvé le 12 avril 2007	3

## II.2.DISPOSITIONS APPLICABLES AU SECTEUR B0

### Article 1 – Occupations et utilisations du sol admises

#### a) Occupations et utilisations admises sans conditions

- les aménagements, travaux et ouvrages destinés à protéger la forêt ou les constructions existantes ;
- les locaux techniques permettant d'assurer la gestion des équipements de lutte contre les risques d'incendie de forêts ;
- Les piscines privées et bassins ;
- la construction de lignes électriques de type HTB et THT.

#### b) Occupations et utilisations admises sous conditions

- les travaux d'entretien et de gestion courants ainsi que les travaux de mise aux normes de confort des bâtiments implantés antérieurement, à condition de ne pas aggraver les risques et de ne pas augmenter le nombre de personnes exposées ;
- les changements de destination des bâtiments à condition de ne pas aggraver les risques et de ne pas augmenter le nombre de personnes exposées ;
- les annexes des bâtiments d'habitation (garages, abris de jardin...) sous réserve qu'elles ne fassent pas l'objet d'une occupation humaine permanente et qu'elles n'aggravent pas les risques ou leurs effets ;
- la reconstruction d'un bâtiment sinistré, à condition de ne pas aggraver les risques et de ne pas augmenter le nombre de personnes exposées ;
- les locaux techniques nécessaires à la gestion agricole ou forestière de la zone (entrepôts à matériel, engins, stockage des récoltes...) à condition de ne pas aggraver les risques ou leurs effets ;
- la construction de lignes électriques de type BT et HTA, à condition d'être réalisées en conducteurs isolés ;
- les infrastructures de transport, les réseaux techniques et les équipements nécessaires au fonctionnement des services publics (cimetières, déchetteries...) à condition de compenser les éventuels risques induits. Ces équipements seront soumis pour avis à la sous commission relative à la sécurité contre les risques d'incendie de forêt, lande, maquis et garrigue ;
- une extension mesurée unique limitée à 15 m<sup>2</sup> de SFON de l'habitation existante sous réserve d'un hydrant normalisé situé à moins de 150 mètres du projet.

#### c) Opérations d'aménagement

- Les opérations d'aménagement (lotissement ou zone d'aménagement concerté) sont autorisées à condition que le programme des travaux prévus comprenne au moins :
  - une voie située entre le massif et le périmètre à protéger, répondant aux caractéristiques suivantes :
    - bande de roulement de largeur minimum de 3,5 mètres, pente en long inférieure à 15 %, rayons de courbure supérieurs à 9 mètres si elle est réservée au seul usage des pompiers. Si cette voie sert aussi de desserte des constructions la largeur minimale de la bande de roulement est portée à 5 mètres.
    - deux issues sur des voiries du réseau public, elles mêmes de caractéristiques telles qu'elles permettent le croisement de deux véhicules sans ralentissement.

DDAF 06

PPRIF Bar-sur-Loup – Approuvé le 12 avril 2007

5

**Article 7 - Espaces libres et plantations, espaces naturels - dispositions applicables aux projets autorisés et aux bâtiments existants**

Pour lutter efficacement contre les incendies de forêt et en limiter les conséquences, il est nécessaire, à proximité des constructions, de réduire la biomasse facilement combustible par débroussaillage, de disposer d'eau en quantité et pression suffisantes et de pouvoir circuler sans risque sur les voies d'accès.

Les arbres sont élagués et leur taille est entretenue de telle sorte que **les premiers feuillages soient maintenus à une distance minimale de 10 mètres de tout point des constructions.**

Le débroussaillage et le maintien en état débroussaillé sont obligatoires sur les zones répondant à l'une des situations suivantes :

- a) Abords des constructions, chantiers, travaux et installations de toute nature, **sur une profondeur de cent mètres**, ainsi que des voies privées y donnant accès, **sur une profondeur de dix mètres de part et d'autre de la voie** ;
- b) Terrains situés dans les zones urbaines délimitées par un plan d'occupation des sols rendu public ou approuvé, ou un document d'urbanisme en tenant lieu ;
- c) Terrains servant d'assiette à l'une des opérations régies par les articles L. 311-1, L. 315-1, et L. 322-2 du code de l'urbanisme (zones d'aménagement concertées, lotissements, associations foncières urbaines) ;
- d) Terrains mentionnés à l'article L. 443-1 du code de l'urbanisme (camping et stationnement de caravanes) ;
- e) Terrains situés dans les zones délimitées et spécifiquement définies comme devant être débroussaillées et maintenues en état débroussaillé en vue de la prévention des constructions, par un plan de prévention des risques naturels prévisibles établi en application des articles L. 562-1 à L. 562-7 du code de l'environnement. Les travaux sont à la charge des propriétaires des constructions pour la protection desquelles la servitude est établie, ou de leurs ayants droits.

Dans les cas mentionnés au a) ci-dessus, les travaux sont à la charge du propriétaire des constructions, chantiers, travaux et installations et de ses ayants droits.

Dans les cas mentionnés aux b), c) et d) ci-dessus, les travaux sont à la charge du propriétaire du terrain et de ses ayants droits.

DDAF 06

PPRIF Barsur-Loup – Approuvé le 12 avril 2007

4

<p>◆ un réseau de points d'eau normalisés (voir définition à l'article 4 ) le long de cette voie avec au minimum un point d'eau normalisé à chaque extrémité de celle-ci et, si sa longueur dépasse 300 mètres, une succession de points d'eau normalisés dont l'espacement devra être inférieur à 300 mètres,</p> <p>◆ des sur-largeurs de 3 mètres de large sur 15 mètres de long au niveau de chaque point d'eau normalisé.</p> <p><b>A l'issue de leur réalisation, ces équipements doivent faire l'objet d'un agrément préfectoral.</b> Cet agrément est notifié au maire de la commune concernée et annexé au présent PPRIF. Une fois cet agrément obtenu, s'appliquent les règles précisées aux articles 3 à 7. Le refus de l'agrément préfectoral suite à la réalisation d'équipements de protection aura pour effet de n'autoriser que les occupations et utilisations visées aux a) et b) de l'article 1 du paragraphe II.2.</p> <p><b>Le maintien en condition d'utilisation des ouvrages est à la charge du maître d'ouvrage qui les a réalisés ou d'une association syndicale de propriétaires (ASL).</b></p> <p><b>d) Occupations et utilisations du sol autres que celles autorisées aux a), b) et c)</b></p> <p>Ces occupations et utilisations du sol ne sont admises qu'après réalisation d'équipements de protection. Ceux-ci doivent être proportionnés au risque et notamment comprendre :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>◆ une voie située entre le massif et le périmètre à protéger, répondant aux caractéristiques suivantes : <ul style="list-style-type: none"> <li>• bande de roulement de largeur minimum de 3,5 mètres, pente en long inférieure à 15 % , rayons de courbure supérieurs à 9 mètres si elle est réservée au seul usage des pompiers. Si cette voie sert aussi de desserte des constructions la largeur minimale de la bande de roulement est portée à 5 mètres.</li> <li>• deux issues sur des voiries du réseau public, elles mêmes de caractéristiques telles qu'elles permettent le croisement de deux véhicules sans ralentissement.</li> </ul> </li> <li>◆ une bande débroussaillée et maintenue en état débroussaillé de 100 mètres de large coté espace naturel, à partir de la voie ci-dessus,</li> <li>◆ un réseau de points d'eau normalisés (voir définition à l'article 4 ) le long de cette voie avec au minimum un point d'eau normalisé à chaque extrémité de celle-ci et, si sa longueur dépasse 300 mètres, une succession de points d'eau normalisés dont l'espacement devra être inférieur à 300 mètres,</li> <li>◆ des sur-largeurs de 3 mètres de large sur 15 mètres de long au niveau de chaque point d'eau normalisé.</li> </ul> <p><b>Ces équipements doivent faire l'objet d'un agrément préfectoral à l'issue de leur réalisation.</b> Cet agrément est notifié au maire de la commune concernée et annexé au présent PPRIF. Une fois cet agrément obtenu, s'appliquent les règles précisées aux articles 3 à 7. Le refus de l'agrément préfectoral suite à la réalisation d'équipements de protection aura pour effet de n'autoriser que les occupations et utilisations visées aux a) et b) de l'article 1 du paragraphe II.2.</p> <p><b>Le maintien en condition d'utilisation des ouvrages est à la charge du maître d'ouvrage qui les a réalisés ou d'une association syndicale de propriétaires (ASL).</b></p>	<p><b>Article 2 - Occupations et utilisations du sol interdites</b></p> <p>Tous travaux, ouvrages, aménagements ou constructions de quelque nature qu'ils soient, à l'exception de ceux mentionnés à l'article 1.</p> <p>Sont interdits, même après réalisation des équipements de protection prescrits à l'article 1 §c) :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les installations classées présentant un danger d'explosion, d'émanation de produits nocifs en cas d'incendie ;</li> <li>- l'aménagement et l'extension des terrains de camping ou de caravanning et les habitations légères de loisirs.</li> </ul> <p><b>Article 3 - Accès et voirie</b></p> <p>La réalisation d'une opération d'urbanisme groupée (lotissement, permis de construire groupés, Z.A.C) est soumise aux prescriptions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les voies internes (à double issue de préférence) ont des rayons de courbure supérieurs à 9 mètres, une pente en long inférieure à 15 %, et une bande de roulement d'une largeur minimum de 5 m ou toute autre solution agréée par le SDIS ;</li> <li>- en cas d'accès en cul de sac, ceux-ci sont de longueur inférieure à 60 m et équipés en bout d'une aire ou d'un TE de retournement réglementaires (voir schéma en annexe 2)</li> <li>- dans le cas de fermeture de la voirie interne par un portail automatique, celui-ci devra comporter un système de déverrouillage agréé par la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité</li> </ul> <p>La réalisation d'une opération d'urbanisme individuelle est soumise aux prescriptions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la voie d'accès nouvellement créée a des rayons de courbure supérieurs à 9 mètres, une pente en long inférieure à 15 %, et une bande de roulement d'une largeur minimum de 3 mètres;</li> <li>- en cas d'accès en cul de sac, celui-ci est de longueur inférieure à 60 m ou il est équipé en bout d'une aire ou d'un TE de retournement réglementaires (voir schéma en annexe 2)</li> </ul> <p>Sur les parcelles ou parties de parcelles où le débroussaillage n'est pas obligatoire au titre de l'article 7, l'Etat et les collectivités territoriales propriétaires de voies ouvertes à la circulation publique, ainsi que les sociétés concessionnaires des autoroutes, procèdent à leurs frais au débroussaillage et au maintien en état débroussaillé, sur une bande dont la largeur est fixée par arrêté préfectoral.</p> <p>Ces dispositions sont applicables aux voies privées ouvertes à la circulation du public.</p> <p><b>Article 4 - Desserte par les réseaux</b></p> <p>Définition préalable :</p> <p>Un point d'eau normalisé est constitué :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- soit par un poteau d'incendie relié à un réseau normalisé (débit : 60 m<sup>3</sup>/h sous une pression résiduelle de 1 bar),</li> <li>- soit par un réservoir public ou géré par une association syndicale de propriétaires (ASL) créée conformément à l'ordonnance du 1er juillet 2004, de 120 m<sup>3</sup> ou auto alimenté fournissant 120 m<sup>3</sup> en 2 heures accessible aux services incendies. Cet ouvrage devra être réceptionné par le service d'incendie afin de s'assurer de son accessibilité, manœuvre et conformité.</li> <li>- soit toute solution technique mixte agréée par le service incendie.</li> </ul>
DDAF 06	DDAF 06
6	7
PPRIF Bar-sur-Loup – Approuvé le 12 avril 2007	PPRIF Bar-sur-Loup – Approuvé le 12 avril 2007

**Article 7 - Espaces libres et plantations, espaces naturels - dispositions applicables aux projets autorisés et aux bâtiments existants**

Pour lutter efficacement contre les incendies de forêt et en limiter les conséquences, il est nécessaire, à proximité des constructions, de réduire la biomasse facilement combustible par débroussaillage, de disposer d'eau en quantité et pression suffisantes et de pouvoir circuler sans risque sur les voies d'accès.

Les arbres sont élagués et leur taille est entretenue de telle sorte que les **premiers feuillages soient maintenus à une distance minimale de 10 mètres de tout point des constructions.**

Le débroussaillage et le maintien en état débroussaillé sont obligatoires sur les zones répondant à l'une des situations suivantes :

- a) Abords des constructions, chantiers, travaux et installations de toute nature, **sur une profondeur de cent mètres, ainsi que des voies privées y donnant accès, sur une profondeur de dix mètres de part et d'autre de la voie ;**
- b) Terrains situés dans les zones urbaines délimitées par un plan d'occupation des sols rendu public ou approuvé, ou un document d'urbanisme en tenant lieu ;
- c) Terrains servant d'assiette à l'une des opérations régies par les articles L. 311-1, L. 315-1, et L.322-2 du code de l'urbanisme (zones d'aménagement concertées, lotissements, associations foncières urbaines) ;
- d) Terrains mentionnés à l'article L. 443-1 du code de l'urbanisme (camping et stationnement de caravanes) ;
- e) Terrains situés dans les zones délimitées et spécifiquement définies comme devant être débroussaillées et maintenues en état débroussaillé en vue de la prévention des constructions, par un plan de prévention des risques naturels prévisibles établi en application des articles L. 562-1 à L. 562-7 du code de l'environnement. Les travaux sont à la charge des propriétaires des constructions pour la protection desquelles la servitude est établie, ou de leurs ayants droits.

Dans les cas mentionnés au a) ci-dessus, les travaux sont à la charge du propriétaire des constructions, chantiers, travaux et installations et de ses ayants droits.

Dans les cas mentionnés aux b), c) et d) ci-dessus, les travaux sont à la charge du propriétaire du terrain et de ses ayants droits.

DDAF 06

PPRIF Bar-sur-Loup - Approuvé le 12 avril 2007

9

Toute occupation et utilisation du sol autre que celles autorisées aux a), et b), de l'article 1 ci-dessus doit être située à une **distance inférieure ou égale à 150 mètres d'un point d'eau normalisé**.

**Article 5 - Caractéristiques des terrains – distance aux constructions voisines – densité**  
 Cas d'une opération individuelle (à l'exclusion de celles réalisées dans le cadre des opérations d'urbanisme visées à l'alinéa suivant) :

- tout bâtiment d'habitation ou d'activité nouveau doit être situé à proximité d'au moins deux bâtiments à usage d'habitation ou d'activité existants, la somme des distances par rapport aux deux bâtiments existants ne devra pas excéder 100 mètres.
- Cette règle ne concerne pas une extension limitée d'un bâtiment. On entend par extension limitée une augmentation maximum de 30 % de la SHON existante sans excéder 200 m<sup>2</sup> de SHON totale.

Cas de la réalisation d'une opération d'urbanisme groupée (lotissement, permis de construire groupés, Z.A.C...):

- densité minimale de quatre bâtiments à l'hectare sur le territoire concerné par le projet.
- ou immeuble(s) constituant plus de 600 m<sup>2</sup> de surface de plancher hors œuvre nette sur le territoire concerné par le projet.

#### **Article 6 - Dispositions constructives – Réserves d'hydrocarbures**

En raison de sa situation en zone de danger, le maître d'ouvrage et le constructeur du bâtiment projeté ou de la rénovation d'un bâtiment existant, devront s'assurer que ce bâtiment dispose des caractéristiques techniques permettant d'assurer, en sécurité, le confinement de ses habitants en cas de feu de forêt (annexe 1 Règles de construction).

L'installation aérée de réserves d'hydrocarbures (liquéfiés et liquides) ainsi que le passage à l'air libre des canalisations alimentant les bâtiments sont interdits.

Les propriétaires, exploitants ou utilisateurs de citernes ou réserves aériennes d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés procéderont à la suppression de celles-ci et, éventuellement, à leur remplacement par des citernes enterrées ou enfouies.

Les conduites d'alimentation depuis ces citernes jusqu'aux constructions seront enfouies à une profondeur réglementaire - aucun passage à l'air libre ne sera maintenu.

L'ensemble de ces travaux est à la charge des propriétaires, exploitants ou utilisateurs et doivent être réalisés dans les meilleurs délais à compter de la date d'approbation du présent P.P.R., et sans excéder les cinq ans prévus à l'article 5 du décret n°95-1089 du 5 octobre 1995.

Les mesures à réaliser ne peuvent entraîner un coût de réalisation supérieur à 10 % de la valeur vénale estimée du bien à la date d'approbation du présent P.P.R.

Il est recommandé aux propriétaires des bâtiments existants de s'assurer du respect de mesures techniques appropriées pour se prémunir contre le risque d'incendie de forêt ou pour en limiter les conséquences (annexe 1 Prévention des risques d'incendie).

DDAF 06

PRIF Bar-sur-Loup – Approuvé le 12 avril 2007

8

<p><b>Article 2 - Occupations et utilisations du sol interdites</b></p> <p>Tous travaux, ouvrages, aménagements ou constructions de quelque nature qu'ils soient, à l'exception de ceux mentionnés à l'article 1.</p> <p>Sont en outre interdits :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la création et l'extension des terrains de camping ou de caravanning et les habitations légères de loisirs.</li> </ul> <p><b>Article 3 - Accès et voirie</b></p> <p>La réalisation d'une opération d'urbanisme groupée (lotissement, permis de construire groupés, Z.A.C) est soumise aux prescriptions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- au contact d'une zone rouge ou d'un secteur B0, une voie périphérique, équipée de points d'eau normalisés, à double issue ou terminée par un dispositif agréé de retournement, sépare l'ensemble des bâtiments de la zone rouge ou du secteur B0. Une bande débroussaillée et maintenue en état débroussaillée, de 50 mètres de large (100 mètres en B1a) la borde côté espace naturel.</li> <li>- les voies internes (à double issue de préférence) ont des rayons de courbure supérieurs à 9 mètres, une pente en long inférieure à 15 %, et une bande de roulement d'une largeur minimum de 5 m ou toute autre solution agréée par le SDIS ;</li> <li>- en cas d'accès en cul de sac, ceux-ci sont de longueur inférieure à 60 m et équipés en bout d'une aire ou d'un TE de retournement réglementaires (voir schéma en annexe 2)</li> <li>- dans le cas de fermeture de la voirie même par un portail automatique, celui-ci devra comporter un système de déverrouillage agréé par la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité</li> </ul> <p>La réalisation d'une opération d'urbanisme individuelle est soumise aux prescriptions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la voie d'accès nouvellement créée a des rayons de courbure supérieurs à 9 mètres, une pente en long inférieure à 15 %, et une bande de roulement d'une largeur minimum de 3 mètres;</li> <li>- en cas d'accès en cul de sac, celui-ci est de longueur inférieure à 60 m ou il est équipé en bout d'une aire ou d'un TE de retournement réglementaires (voir schéma en annexe 2)</li> </ul> <p>Sur les parcelles ou parties de parcelles où le débroussaillage n'est pas obligatoire au titre de l'article 7, l'Etat et les collectivités territoriales propriétaires de voies ouvertes à la circulation publique, ainsi que les sociétés concessionnaires des autoroutes, procèdent à leurs frais au débroussaillage et au maintien en état débroussaillé, sur une bande dont la largeur est fixée par arrêté préfectoral.</p> <p>Ces dispositions sont applicables aux voies privées ouvertes à la circulation du public.</p> <p><b>Article 4 - Desserte par les réseaux</b></p> <p>Définition préalable :</p> <p>Un point d'eau normalisé est constitué :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- soit par un poteau d'incendie relié à un réseau normalisé (débit : 60 m<sup>3</sup>/h sous une pression résiduelle de 1 bar),</li> <li>- soit par un réservoir public ou géré par une association syndicale de propriétaires (ASL) créée conformément à l'ordonnance du 1er juillet 2004, de 120 m<sup>3</sup> ou auto alimenté fournissant 120 m<sup>3</sup> en 2 heures accessible aux services incendies. Cet ouvrage devra être réceptionné par le service d'incendie afin de s'assurer de son accessibilité, manœuvre et conformité,</li> <li>- soit toute solution technique mixte agréée par le service incendie.</li> </ul>	DDAF 06	PPRIF Bar-sur-Loup – Approuvé le 12 avril 2007	11
--	---------	--	----

<p><b>II.3-DISPOSITIONS APPLICABLES AU SECTEUR B1</b></p> <p>La zone B1 comprend un sous-secteur B1a pour lequel les articles 3 et 7 contiennent des dispositions spécifiques.</p> <p><b>Article 1 - Occupations et utilisations du sol admises</b></p> <p><b>a) Occupations et utilisations admises sans conditions</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les aménagements, travaux et ouvrages destinés à protéger la forêt ou les constructions existantes ;</li> <li>- les locaux techniques permettant d'assurer la gestion des équipements de lutte contre les risques d'incendie de forêts ;</li> <li>- les piscines privées et bassins ;</li> <li>- la construction de lignes électriques de type HTB et THH.</li> </ul> <p><b>b) Occupations et utilisations admises sous conditions</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les travaux d'entretien et de gestion courants ainsi que les travaux de mise aux normes de confort des bâtiments implantés antérieurement, à condition de ne pas aggraver les risques et de ne pas augmenter le nombre de personnes exposées ;</li> <li>- les changements de destination des bâtiments à condition de ne pas aggraver les risques et de ne pas augmenter le nombre de personnes exposées ;</li> <li>- les annexes des bâtiments d'habitation (garages, abris de jardin...) sous réserve qu'elles ne fassent pas l'objet d'une occupation humaine permanente et qu'elles n'aggravent pas les risques ou leurs effets ;</li> <li>- la reconstruction d'un bâtiment sinistré à condition de ne pas aggraver les risques et de ne pas augmenter le nombre de personnes exposées ;</li> <li>- l'aménagement des campings existants à condition de ne pas aggraver les risques et de ne pas augmenter le nombre de personnes exposées ;</li> <li>- les locaux techniques nécessaires à la gestion agricole ou forestière de la zone (entrepôts à matériel, engins, stockage des récoltes...) à condition de ne pas aggraver les risques ou leurs effets ;</li> <li>- la construction de lignes électriques de type BT et HTA à condition d'être réalisées en conducteurs isolés ;</li> <li>- les infrastructures de transport et les réseaux techniques et les équipements nécessaires au fonctionnement des services publics (cimetières, déchetteries...) à condition de compenser les éventuels risques induits. Ces équipements seront soumis pour avis à la sous commission relative à la sécurité contre les risques d'incendie de forêt, lande, maquis et garrigue.</li> </ul> <p><b>c) Occupations et utilisations du sol autres que celles autorisées aux a) et b)</b></p> <p>Les occupations et utilisations du sol autres que celles autorisées aux a) et b) ne sont admises que si elles respectent les règles précisées aux articles 3 à 7</p>	DDAF 06	PPRIF Bar-sur-Loup – Approuvé le 12 avril 2007	10
---	---------	--	----

**Article 7 - Espaces libres et plantations, espaces naturels - dispositions applicables aux projets autorisés et aux bâtiments existants**

Pour lutter efficacement contre les incendies de forêt et en limiter les conséquences, il est nécessaire, à proximité des constructions, de réduire la biomasse facilement combustible par débroussaillage, de disposer d'eau en quantité et pression suffisantes et de pouvoir circuler sans risque sur les voies d'accès.

Le débroussaillage et le maintien en état débroussaillé sont obligatoires sur les zones répondant à l'une des situations suivantes :

- a) Abords des constructions, chantiers, travaux et installations de toute nature, **sur une profondeur de cent mètres dans le secteur B1a** et sur une **profondeur de cinquante mètres dans le secteur B1**, ainsi que des voies privées y donnant accès, **sur une profondeur de dix mètres de part et d'autre de la voie** ;
- b) Abords des installations classées présentant un danger d'explosion, d'émission de produits nocifs en cas d'incendie, sur une profondeur de cent mètres ;
- c) Terrains situés dans les zones urbaines délimitées par un plan d'occupation des sols rendu public ou approuvé, ou un document d'urbanisme en tenant lieu ;
- d) Terrains servant d'assiette à l'une des opérations régies par les articles L. 311-1, L. 315-1, et L. 322-2 du code de l'urbanisme (zones d'aménagement concertées, lotissements, associations foncières urbaines) ;
- e) Terrains mentionnés à l'article L. 443-1 du code de l'urbanisme (camping et stationnement de caravanes) ;
- f) Terrains situés dans les zones délimitées et spécifiquement définies comme devant être débroussaillées et maintenues en état débroussaillé en vue de la prévention des constructions, par un plan de prévention des risques naturels prévisibles établi en application des articles L. 562-1 à L. 562-7 du code de l'environnement. Les travaux sont à la charge des propriétaires des constructions pour la protection desquelles la servitude est établie, ou de leurs ayants droits.

Dans les cas mentionnés au a) et b) ci-dessus, les travaux sont à la charge du propriétaire des constructions, chantiers, travaux et installations et de ses ayants droits.

Dans les cas mentionnés aux c), d) et e) ci-dessus, les travaux sont à la charge du propriétaire du terrain et de ses ayants droits.

DDAF 06

PPRIF Bar-sur-Loup – Approuvé le 12 avril 2007

13

Toute occupation et utilisation du sol autres que celles autorisées aux a) et b) de l'article 1 ci-dessus doit être située à une **distance inférieure ou égale à 150 mètres d'un point d'eau normalisé**.

**Article 5 - Caractéristiques des terrains – distance aux constructions voisines – densité d'urbanisme visées à l'alinéa suivant) :**

- tout bâtiment d'habitation ou d'activité nouveau doit être situé à proximité d'au moins deux bâtiments à usage d'habitation ou d'activité existants, la somme des distances par rapport aux deux bâtiments existants ne devra pas excéder 100 mètres.
- Cette règle ne concerne pas une extension limitée d'un bâtiment existant. On entend par extension limitée une augmentation maximum de 30 % de la SHON existante sans excéder 200 m<sup>2</sup> de SHON totale.

Cas de la réalisation d'une opération d'urbanisme groupée (lotissement, permis de construire groupés, Z.A.C....) :

- densité minimale de quatre bâtiments à l'hectare sur le territoire concerné par le projet
- ou immeuble(s) constituant plus de 600 m<sup>2</sup> de surface de plancher hors œuvre nette sur le territoire concerné par le projet.

#### **Article 6 - Dispositions constructives – Réserves d'hydrocarbures**

En raison de sa situation en zone de danger, le maître d'ouvrage et le constructeur du bâtiment projeté ou de la rénovation d'un bâtiment existant, devront s'assurer que ce bâtiment dispose des caractéristiques techniques permettant d'assurer, en sécurité, le confinement de ses habitants en cas de feux de forêt (annexe 1 Règles de construction).

L'installation aérienne de réserves d'hydrocarbures (liquéfiés et liquides) ainsi que le passage à l'air libre des canalisations alimentant les bâtiments sont interdits.

Les propriétaires, exploitants ou utilisateurs de citernes ou réserves aériennes d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés procéderont à la suppression de celles-ci et, éventuellement, à leur remplacement par des citernes enterrées ou enfouies.

Les conduites d'alimentation depuis ces citernes jusqu'aux constructions seront enfouies à une profondeur réglementaire - aucun passage à l'air libre ne sera maintenu.

L'ensemble de ces travaux est à la charge des propriétaires, exploitants ou utilisateurs et doivent être réalisés dans les meilleurs délais à compter de la date d'approbation du présent P.P.R., et sans excéder les cinq ans prévus à l'article 5 du décret n°95-1089 du 5 octobre 1995.

Les mesures à réaliser ne peuvent entraîner un coût de réalisation supérieur à 10 % de la valeur vénale estimée du bien à la date d'approbation du présent P.P.R.

Il est recommandé aux propriétaires des bâtiments existants de s'assurer du respect de mesures techniques appropriées pour se prémunir contre le risque d'incendie de forêt ou pour en limiter les conséquences (annexe 1 Prévention des risques d'incendie).

DDAF 06

PPRIF Beir-sur-Loup – Approuvé le 12 avril 2007

12

<p style="text-align: center;"><b>II.4.DISPOSITIONS APPLICABLES AU SECTEUR B2</b></p> <p style="text-align: center;"><b>Article 1 - Occupations et utilisations du sol admises</b></p> <p style="text-align: center;"><b>a) Occupations et utilisations admises sans conditions</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les aménagements, travaux et ouvrages destinés à protéger la forêt ou les constructions existantes ;</li> <li>- les locaux techniques permettant d'assurer la gestion des équipements de lutte contre les risques d'incendie de forêts ;</li> <li>- les piscines privées et bassins ;</li> <li>- la construction de lignes électriques ;</li> <li>- les équipements nécessaires au fonctionnement des services publics ;</li> <li>- les travaux d'entretien et de gestion courants ainsi que les travaux de mise aux normes de confort des bâtiments implantés antérieurement à l'approbation du présent projet ;</li> <li>- les changements de destination des bâtiments ;</li> <li>- la reconstruction d'un bâtiment sinistré ;</li> <li>- les annexes des bâtiments d'habitation (garages, abris de jardin) ;</li> <li>- les locaux techniques nécessaires à la gestion agricole ou forestière de la zone (entrepôts à matériel, engins, stockage des récoltes...) à condition de ne pas aggraver les risques ou leurs effets ;</li> <li>- extension limitée d'un bâtiment existant. On entend par extension limitée une augmentation maximum de 30 % de la SHON existante sans excéder 200 m<sup>2</sup> de SHON totale.</li> </ul> <p style="text-align: center;"><b>b) Occupations et utilisations du sol autres que celles autorisées au a)</b></p> <p>Les occupations et utilisations du sol autres que celles autorisées au a) ne sont admises que si elles respectent les règles précisées aux articles 3 à 7.</p> <p style="text-align: center;"><b>Article 2 - Occupations et utilisations du sol interdites</b></p> <p>Tous travaux, ouvrages, aménagements ou constructions de quelque nature qu'ils soient, à l'exception de ceux mentionnés à l'article 1.</p> <p style="text-align: center;"><b>Article 3 - Accès et voirie</b></p> <p>La réalisation d'une opération d'urbanisme groupée (lotissement, permis de construire groupés, Z.A.C) est soumise aux prescriptions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les voies internes (à double issue de préférence) ont des rayons de courbure supérieurs à 9 mètres, une pente en long inférieure à 15 %, et une bande de roulement d'une largeur minimum de 5 m ou toute autre solution agréée par le SDJS ;</li> <li>- en cas d'accès en cul de sac, ceux-ci sont de longueur inférieure à 60 m et équipés en bout d'une aire ou d'un TE de retournement réglementaires (voir schéma en annexe 2)</li> <li>- dans le cas de fermeture de la voirie interne par un portail automatique, celui-ci devra comporter un système de déverrouillage agréé par la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité</li> </ul>	<p>La réalisation d'une opération d'urbanisme individuelle est soumise aux prescriptions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la voie d'accès nouvellement créée a des rayons de courbure supérieurs à 9 mètres, une pente en long inférieure à 15 %, et une bande de roulement d'une largeur minimum de 3 mètres;</li> <li>- en cas d'accès en cul de sac, celui-ci est de longueur inférieure à 60 m ou il est équipé en bout d'une aire ou d'un TE de retournement réglementaires (voir schéma en annexe 2)</li> </ul> <p>Dans les zones situées à moins de 200 mètres de terrains en nature de bois, forêts, landes, maquis, garrigue, plantations ou reboisements, sur les parcelles ou parties de parcelles où le débroussaillage n'est pas obligatoire au titre de l'article 7, l'Etat et les collectivités territoriales propriétaires de voies ouvertes à la circulation publique, ainsi que les sociétés concessionnaires des autoroutes, procèdent à leurs frais au débroussaillage et au maintien en état débroussaillé, sur une bande dont la largeur est fixée par arrêté préfectoral.</p> <p>Ces dispositions sont applicables aux voies privées ouvertes à la circulation du public.</p> <p style="text-align: center;"><b>Article 4 - Desserte par les réseaux</b></p> <p>Définition préalable :</p> <p>Un point d'eau normalisé est constitué :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- soit par un poteau d'incendie relié à un réseau normalisé (débit : 60 m<sup>3</sup>/h sous une pression résiduelle de 1 bar),</li> <li>- soit par un réservoir public ou géré par une association syndicale de propriétaires (ASL) créée conformément à l'ordonnance du 1er juillet 2004, de 120 m<sup>3</sup> ou auto alimenté fournissant 120 m<sup>3</sup> en 2 heures accessible aux services incendies. Cet ouvrage devra être réceptionné par le service d'incendie afin de s'assurer de son accessibilité, manœuvre et conformité,</li> <li>- soit toute solution technique mixte agréée par le service incendie.</li> </ul> <p>Toute occupation et utilisation du sol autres que celles autorisées aux a), et b), de l'article 1 ci-dessus doit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- soit être située à une distance inférieure ou égale à 200 mètres d'un point d'eau normalisé,</li> <li>- soit disposer sur le terrain d'une réserve d'eau existante, de 120 m<sup>3</sup> minimum. Cet ouvrage devra être réceptionné par le service d'incendie afin de s'assurer de son accessibilité, manœuvre et conformité.</li> </ul> <p style="text-align: center;"><b>Article 5 - Caractéristiques des terrains – distance aux constructions voisines – densité</b></p> <p>Sans objet</p> <p style="text-align: center;"><b>Article 6 - Dispositions constructives – Réserves d'hydrocarbures</b></p> <p>L'installation aérienne de réserves d'hydrocarbures (liquéfiés et liquides) ainsi que le passage à l'air libre des canalisations alimentant les bâtiments est interdit.</p> <p>Les propriétaires, exploitants ou utilisateurs de citernes ou réserves aériennes d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés procéderont à la suppression de celles-ci et, éventuellement, à leur remplacement par des citernes enterrées ou enfouies.</p>	
DDAF 06	PPRIF Bar-sur-Loup – Approuvé le 12 avril 2007	14
DDAF 06	PPRIF Bar-sur-Loup – Approuvé le 12 avril 2007	15

Les conduites d'alimentation depuis ces citernes jusqu'aux constructions seront enfouies à une profondeur réglementaire - aucun passage à l'air libre ne sera maintenu.

L'ensemble de ces travaux est à la charge des propriétaires, exploitants ou utilisateurs et doivent être réalisés dans les meilleurs délais à compter de la date d'approbation du présent P.P.R., et sans excéder les cinq ans prévus à l'article 5 du décret n°95-1089 du 5 octobre 1995.

Les mesures à réaliser ne peuvent entraîner un coût de réalisation supérieur à 10 % de la valeur vénale estimée du bien à la date d'approbation du présent P.P.R.

Il est recommandé aux propriétaires des bâtiments à créer, à rénover ou existants de s'assurer du respect de mesures techniques appropriées pour se prémunir contre le risque d'incendie de forêt ou pour en limiter les conséquences (annexe 1 Règles de construction et Prévention des risques d'incendie).

#### **Article 7 - Espaces libres et plantations, espaces naturels - dispositions applicables aux projets autorisés et aux bâtiments existants**

Pour lutter efficacement contre les incendies de forêt et en limiter les conséquences, il est nécessaire, à proximité des constructions, de réduire la biomasse facilement combustible par débroussaillage, de disposer d'eau en quantité et pression suffisantes et de pouvoir circuler sans risque sur les voies d'accès.

Le débroussaillage et le maintien en état débroussaillé sont obligatoires sur les zones répondant à l'une des situations suivantes :

- a) Abords des constructions, chantiers, travaux et installations de toute nature, **sur une profondeur de cinquante mètres**, ainsi que des voies privées y donnant accès, **sur une profondeur de dix mètres de part et d'autre de la voie** ;
- b) Terrains situés dans les zones urbaines délimitées par un plan d'occupation des sols rendu public ou approuvé, ou un document d'urbanisme en tenant lieu ;
- c) Terrains servant d'assiette à l'une des opérations régies par les articles L. 311-1, L. 315-1, et L.322-2 du code de l'urbanisme (zones d'aménagement concertées, lotissements, associations foncières urbaines) ;
- d) Terrains mentionnés à l'article L. 443-1 du code de l'urbanisme (camping et stationnement de caravanes) ;
- e) Terrains situés dans les zones délimitées et spécifiquement définies comme devant être débroussaillées et maintenues en état débroussaillé en vue de la prévention des constructions, par un plan de prévention des risques naturels prévisibles établi en application des articles L. 562-1 à L. 562-7 du code de l'environnement. Les travaux sont à la charge des propriétaires des constructions pour la protection desquelles la servitude est établie, ou de leurs ayants droits.

Dans les cas mentionnés au a) ci-dessus, les travaux sont à la charge du propriétaire des constructions, chantiers, travaux et installations et de ses ayants droits.

Dans les cas mentionnés aux b), c) et d) ci-dessus, les travaux sont à la charge du propriétaire du terrain et de ses ayants droits.

DDAF 06

PPRIF Bar-sur-Loup – Approuvé le 12 avril 2007

16